

République Française
Département
Cher

**Extrait du registre
des délibérations de la commune de Brécy
séance du 15 septembre 2025**

Date de la convocation
09/09/2025

Date d'affichage
09/09/2025

Nombre de membres
Afférents au Conseil Municipal :
14
En exercice : 14
Présents : 9
Votants : 12

Réf : 2025_32

A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

Acte rendu exécutoire après
dépôt en préfecture de
Bourges le **22 SEP. 2025**

L'an 2025 et le 15 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle de réunion de la mairie), sous la présidence de Mr Christian FERRAND, maire.

Présents : Mme BRAS Elodie, CACHO Magalie, CAMUZAT Aurélie, DEROUET Catheline ; MM FERRAND Christian, GANGNERON Antoine LAUNAY Aurélien, MILLIET Thomas, POISSON Gérard,

Excusés : Mmes CHOLLET Fanny (a donné pouvoir à Catheline DEROUET), JOUAN Séverine (a donné pouvoir à Gérard POISSON), MM BOUGRAT Patrick, SARREAU Philippe, MOUROUX Francis (a donné pouvoir à Elodie BRAS)

Secrétaire de séance : Mme Elodie BRAS

Au préalable de la prise de cette délibération, et durant les débats précédant cette dernière, Mr BOUGRAT Patrick et Mr SARREAU Philippe ont quitté la salle de réunion.

Déclassement d'un chemin rural communal situé au lieu-dit Les Mathés

Le Maire expose au Conseil municipal ce qui suit :

La commune est propriétaire d'un chemin rural situé le long des parcelles D166 et D164 (voir plan et image joints), inscrit au domaine privé de la commune en tant que chemin rural au sens des articles L161-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Ce chemin, qui ne fait plus l'objet d'aucun usage public ou qui n'est plus utilisé pour la desserte des propriétés riveraines, n'est plus affecté à l'usage du public. Il est donc envisagé de le déclasser afin de permettre sa vente ou sa location, conformément aux dispositions de l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, qui dispose :

"Les chemins ruraux peuvent être aliénés ou échangés par la commune, lorsqu'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public."

Conformément à la jurisprudence administrative, le déclassement d'un chemin rural n'est pas subordonné à une enquête publique, contrairement aux voies communales. Toutefois, une constatation de la désaffectation du chemin est nécessaire avant toute aliénation.

Après avoir examiné le dossier et les pièces justificatives démontrant la désaffectation effective du chemin (constats, plans, photographies, témoignages), le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le déclassement du chemin rural communal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et suivants,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1, L161-2 et L161-10,
Considérant que le chemin rural situé aux Mathés n'est plus affecté à l'usage du public,
Considérant l'intérêt communal à procéder à son déclassement en vue de sa vente ou de sa location,
Considérant les pièces justificatives établissant la désaffectation du chemin,

Décide :

- Le chemin rural situé aux Mathés, d'une longueur d'environ 900 mètres et d'une superficie de 3000 m², n'étant plus affecté à l'usage du public, est déclassé.
- Ce déclassement permet d'envisager ultérieurement la vente ou la location de ce bien, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Le Maire est chargé de procéder à toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, notamment la rédaction de l'acte de vente ou de bail, la mise à jour du cadastre, et, le cas échéant, la publication au service de la publicité foncière.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Pièces jointes à la délibération :

- Plan de situation du chemin
- Photos du chemin

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,
En mairie, le 16 septembre 2025

Le Maire



Le secrétaire de séance



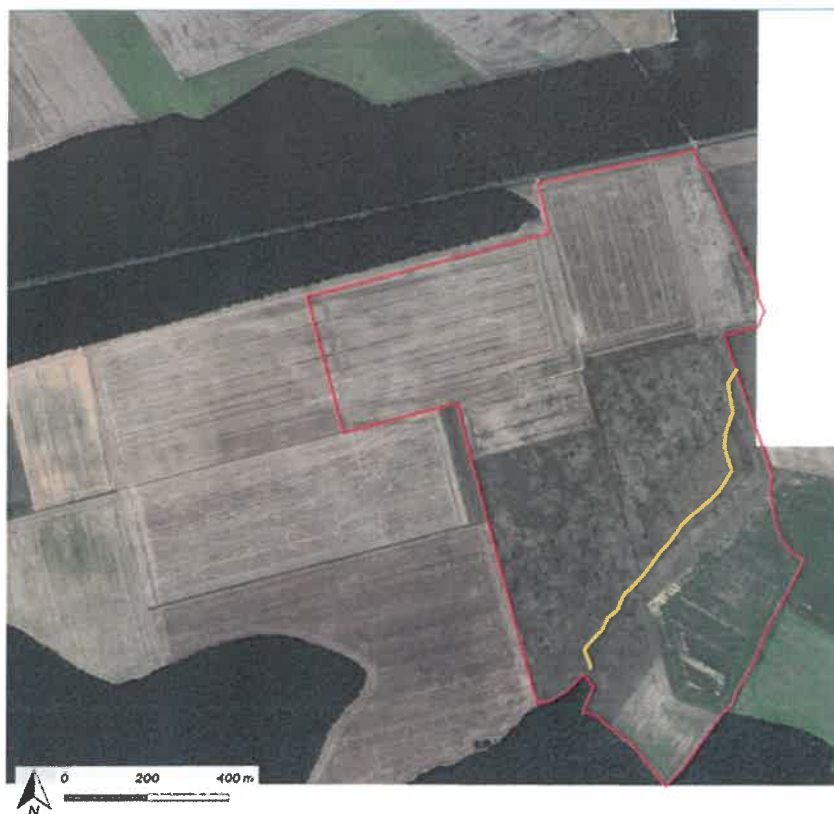
Diffusion sur le site Internet de la commune le 22 SEP. 2025

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le

ID : 018-211800354-20250915-DELIB25_32-DE



Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le



ID : 018-211800354-20250915-DELIB25_32-DE

